

## Montant forfaitaire pour certains actes en cabinet privé et à domicile et autres changements administratifs

La Régie vous avise que le versement d'un montant forfaitaire en vertu de la *Lettre d'entente n° 286* est prévu au mois d'août 2016.

Par ailleurs, les messages explicatifs **856** et **857** relatifs à la nouvelle nomenclature en cabinet, à domicile, en CLSC, en UMF-CH et en UMF-CLSC sont modifiés.

Enfin, l'avis administratif concernant les renseignements à inscrire lors de la facturation de certains services à la demande d'un coroner, soit l'examen externe d'un cadavre ou les ponctions faites à un patient décédé, est modifié.

### 1 Versement d'un montant forfaitaire en vertu de la Lettre d'entente n° 286

La *Lettre d'entente n° 286* prévoit le versement d'un montant forfaitaire rétroactif trimestriel aux médecins concernés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016, afin de compenser le gel de certains tarifs des actes en cabinet privé et à domicile. Cette lettre d'entente fait suite à la *Lettre d'entente n° 264*.

Le versement pour la période du **1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 décembre 2015** figurera à l'état de compte du **12 août 2016**. Le taux de majoration applicable sur les services payés en cabinet et à domicile servant au calcul du montant forfaitaire est de 4,24 %.

### 2 Messages explicatifs modifiés

◆ MANUEL DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS → ONGLET *MESSAGES EXPLICATIFS*

Les messages explicatifs 856 et 857 sont modifiés comme suit :

- 856** Conformément au paragraphe 2.2.6 A du préambule général, seul le médecin ayant une clientèle inscrite de 500 patients et plus; ou détenant son permis de pratique depuis moins d'un an et qui s'engage auprès de son DRMG à effectuer la prise en charge et le suivi d'au moins 500 patients; ou détenant son permis de pratique depuis 35 ans et plus et qui effectue la prise en charge et le suivi de clientèle; ou qui est visé par une décision favorable du comité paritaire peut se prévaloir de la tarification bonifiée. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement.
- 857** Conformément au paragraphe 2.2.6 A du préambule général, vous êtes admissible à vous prévaloir de la tarification bonifiée en vertu de l'une des conditions prévues : votre clientèle inscrite totalise 500 patients et plus; vous détenez un permis de pratique depuis moins d'un an et vous vous êtes engagé auprès de votre DRMG à effectuer la prise en charge et le suivi d'au moins 500 patients; vous détenez un permis de pratique depuis 35 ans et plus et vous effectuez la prise en charge et le suivi de clientèle;

vous êtes visé par une décision favorable du comité paritaire. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement.

### 3 Instructions de facturation – Examen et ponctions à la demande du coroner

◆ MANUEL DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS → ONGLET *B – CONSULTATION, EXAMEN ET VISITE*  
ONGLET *C – ACTES DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES*

Lors de l'examen externe d'un cadavre (code d'acte **09054** ou **09055**) ou lors de ponctions faites à un patient décédé (codes d'acte **20026** et **20027**), à la demande d'un coroner, vous devez inscrire le nom ou le numéro du coroner investigateur sur la *Demande de paiement – Médecin* (1200).

En conséquence, dans le *Manuel des médecins omnipraticiens*, à la suite des codes d'acte 09054 et 09055 et des codes d'acte 20026 et 20027, les avis administratifs sous la note sont modifiés comme suit :

**AVIS** : *Inscrire le nom ou le numéro du coroner investigateur dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.*

Ces services seront refusés à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2016** si les instructions de facturation ne sont pas respectées.

**Votre facturation à l'acte A CHANGÉ!**

Vous avez des questions sur le déploiement de votre développeur de logiciels qui doit effectuer votre migration avant le 31 décembre 2016...



Consultez la [liste des développeurs de logiciels](#) et l'indicateur d'avancement du déploiement dans la section « Facturation à l'acte simplifiée ».

*Une nouvelle approche pour une*  
**FACTURATION À L'ACTE SIMPLIFIÉE**